

B

Arrêté fédéral sur l'aide monétaire internationale (Arrêté sur l'aide monétaire, AAM)

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 167 de la Constitution¹,
vu l'art. 8, al. 1, de la loi fédérale du ... sur l'aide monétaire (LAMO)²,
vu le message du Conseil fédéral du 21 mai 2003³,
arrête:

Art. 1

¹ Un crédit-cadre de 2500 millions de francs est autorisé pour l'octroi de prêts, la prise en charge d'engagements de garantie et la fourniture de contributions à fonds perdu au sens de l'art. 8, al. 1, LAMO.

² Les prêts remboursés et les garanties échues sans pertes peuvent être reportés à compte nouveau.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101
² RS ...; RO ... (FF 2003 4328)
³ FF 2003 4306

Arrêté fédéral sur l'aide monétaire internationale (Arrêté sur l'aide monétaire, AAM) (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	08.07.2003
Date	
Data	
Seite	4331-4331
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 445

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.